DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE
Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL
13390
Tél.: 04-42-04-70-06
Télécopie : 04-42-36-12-96
Secrétariat du Directeur
Général des Services

REPUBLIQUE FRANCAISE

Auriol, le 28 juin 2017

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2017 A 18 H 30

Tous les membres étaient présents sauf
Monsieur GERMAIN Jacques qui avait donné procuration à Madame GARCIA Danièle.
Monsieur REVEST Jean-Luc qui avait donné procuration à Monsieur ROCCHIA Raymond.
Monsieur VISNELDA Jean-Paul qui avait donné procuration à Monsieur KOUCHICA Gilles.
Monsieur DORGNON Gérald qui avait donné procuration à Monsieur BARBAROUX Guy
Est arrivé à compter du point 7 (délibération n° 43).
Monsieur Thierry POTHIER qui avait donné procuration à Monsieur SANTIAGO Jean-Antoine.
Monsieur BERLENCOURT Pierre qui avait donné procuration à Madame RAFFAELLY Sandrine.
Madame PERCIVALLE Marie-Odile était absente.

* * *

Ouverture de la séance à 18 heures 40.

* * *

Monsieur SANTIAGO Jean-Antoine est nommé secrétaire de séance.

* * *

La séance est présidée par Madame Danièle GARCIA, Maire.

* * *

Le procès-verbal du conseil municipal du 10 avril 2017 est adopté par 27 voix pour (25 liste « d'intérêt communal.Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Objectif 2020 » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 5 abstentions liste « Auriol Ensemble).

Le procès-verbal du conseil municipal du 27 avril 2017 est adopté par 27 voix pour (25 liste « d'intérêt communal.Agir pour Auriol » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 5 abstentions liste « Auriol Ensemble ».
Monsieur GOLEA Alain, liste « Auriol Objectif 2020 », ne participe pas au vote car il avait donné procuration.

Monsieur Alain GOLEA intervient pour apporter une petite remarque : une bonne habitude avait été prise : les déclarations étaient insérées à l'intérieur du procès-verbal. Là, dans ce PV, elles sont annexées. Il veut simplement savoir si c'est à cause de la longueur.

Madame le Maire lui répond que c'est bien à cause de cela qu'elles ont été annexées. L'important c'est qu'elles y figurent.

* * *

1°) Création d'un emploi communal - Modification du tableau des effectifs communaux -
Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et notamment les nouvelles dénominations,
Considérant les nécessités de service et la réussite au concours d'Agents Territoriaux des Ecoles Maternelles de deux agents déjà en poste,
Considérant que l'un des deux emplois d'ATSEM concernés est déjà vacant au tableau des effectifs communaux, qu'il convient, ainsi, de n'en créer qu'un seul,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Madame le Maire et Madame Véronique MIQUELLY félicitent ces personnes.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :
- **de créer** l'emploi suivant :
  Secteur Social :
  . 1 poste d'ATSEM Principal de 2ème classe,
- **de laisser** le soin à Madame le Maire de pourvoir à cet emploi et de modifier par conséquent le tableau des effectifs communaux,
- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- **de prendre acte** du tableau des effectifs communaux mis à jour.

2°) Création d'un poste de contractuel pour un accroissement temporaire d'activité au sein de la crèche municipale « Les Pitchounets » et fixation de sa rémunération.
Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, alinéas 1 et 2 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Considérant la nécessité de créer un emploi de contractuel de droit public pour satisfaire à un accroissement d'activité au sein de la crèche municipale « *Les Pitchounets* », dans les conditions fixées à l'article 3 alinéa 1 de la loi susvisée, pour une durée maximale de 12 mois, sur une même période de dix-huit mois consécutifs ;

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Madame Véronique MIQUELLY demande s'il s'agit d'un recrutement.

Madame le Maire répond affirmativement et ajoute que ladite personne détient le diplôme d'Educateur de Jeunes Enfants, mais elle n'a pas encore réussi le concours sur titres concerné.

Madame Véronique MIQUELLY demande s'il n'y a pas une personne qui ait ce diplôme au sein du personnel communal.

Madame le Maire indique qu'à ce jour, ce n'est pas le cas et précise que c'est la PMI qui exige le recrutement d'un d'Educateur de Jeunes Enfants afin que la structure puisse continuer à fonctionner dans la légalité et la sécurité.

Monsieur Alain GOLEA ajoute qu'il aurait été pertinent de présenter les deux rapports « Ressources Humaines » ensemble.

Monsieur Antoine RETOR répond que, pour ce point, il faut le présenter séparément et il ajoute qu'en l'embauchant en tant que contractuelle, cela reviendra moins cher que de recourir à un prestataire de services.

Madame le Maire espère que ladite personne réussira le concours en question et confirme que cela reviendra moins cher à la commune de l'embaucher en tant que contractuelle plutôt que de passer par une association.

Madame Véronique MIQUELLY demande combien de temps cela peut-il durer ?

Monsieur Antoine RETOR précise qu'elle a un an pour le présenter.

Madame le Maire ajoute que, toutes les années, il y a un concours.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :
- **de créer** l'emploi suivant :
  . 1 poste d'agent contractuel à temps complet, en vertu de l'article 3 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **de fixer** la rémunération inhérente à cet emploi au 1er échelon du grade d'Educateur de Jeunes Enfants, Indice Brut 377, Indice Majoré 347, soit un salaire brut indiciaire mensuel de 1 626,05 euros ;
- **de dire** que ce salaire sera automatiquement revalorisé en fonction de l'augmentation de la valeur du point de l'indice de base de la fonction publique ;
- **de laisser** le soin à Madame Le Maire de pourvoir à cet emploi et de modifier par conséquent le tableau des effectifs communaux ;
- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2017.

3°) Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) -
Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.
Vu la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,
Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016,
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 décembre 2016 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la commune,
Vu la délibération n° 87 du 19 décembre 2016 instaurant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,
Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,
Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Madame Véronique MIQUELLY demande si le Comité Technique (CT) a été consulté et demande les conséquences budgétaires.

Madame le Maire répond que le CT a été réuni le 12 décembre 2016.

Monsieur Antoine RETOR précise qu'il n'y aura pas d'incidences budgétaires puisque l'instauration de l'IFSE consiste en la reprise, à l'euro près des anciennes primes et indemnités perçues par les agents concernés.

Monsieur Alain GOLEA ajoute que cela lui semble aller dans le bon sens.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et , le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice de réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 2.
Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, ils ne pourront se cumuler avec :

- L'IFTS,
- L'IAT,
- L'IEMP,
- La PFR,
- La PSR,
- L'ISS.

La circulaire du 5 décembre 2014 précise en revanche un cumul possible avec notamment :

- L'indemnisation des frais de déplacements temporaires,
- La GIPA,
- Le régime des astreintes,
- Les heures supplémentaires (IHTS),
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- La prime d'encadrement éducatif de nuit,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- La prime de responsabilité servie aux emplois fonctionnels.

La prime de fin d'année, prévue par la délibération n° 38/1993 du 30 mars 1993, sera également cumulable avec le RIFSEEP au titre du maintien d'avantages acquis conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes :

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

L'IFSE sera maintenue aux agents durant leurs congés annuels, pour accident de travail, maladie professionnelle ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

L'IFSE sera maintenue puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 8ème jour d'absence, soit au-delà d'un délai de carence de 7 jours de congés de maladie ordinaire, à l'exception de ceux liés à une hospitalisation dûment justifiée et ceux pour lesquels le Maire jugera à titre exceptionnel et dérogatoire qu'ils concernent une affection suffisamment grave et/ou importante.

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade suite à une promotion.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé,
- Nombre d'années dans le domaine d'activité,
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires,
- Formation suivie.

Cette expérience professionnelle sera appréciée lors des procédures de révision prévues précédemment.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères ci-dessous et dans la limite des plafonds fixés par les textes en vigueur - voir annexe 1, les cadres d'Emplois suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 4 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la responsabilité managériale, direction d'un service, encadrement opérationnel
	Etendue du périmètre d'action
	Missions principales en matière de pilotage et de conception
	Management stratégique, Transversalité, pilotage, arbitrage Equipe technique/coordination/référents Encadrement opérationnel -Responsabilité d'encadrement direct -Niveau d'encadrement dans la hiérarchie -Responsabilité de projet ou d'opération -Responsabilité de formation d'autrui -Ampleur du champ d'action
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/Simultanéité des missions
	Diversité des domaines de compétences
	Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur e poste
	Maîtrise d'un logiciel métier Connaissances particulières liée aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
	Sujétions issues du document unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés … (à condition de ne pas faire l'objet d'une indemnisation par le biais d'une autre prime)
	Travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés/grande disponibilité/polyvalence Travail en soirée travail isolé travail avec public particulier

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Emplois/Fonctions	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE	Plafonds annuels de l'IFSE agents logés pour NAS
Direction de la collectivité (DGS)	Groupe 1	36 210 €	22 310 €
Direction Adjointe (DGAS)	Groupe 2	32 130 €	17 205 €
Adjoint au DGS, autre(s) emploi(s) fonctionnel(s) : DST	Groupe 3	25 500 €	14 320 €
Responsable de service, Direction, Coordinateur, Coordinatrice, Directeur de structure	Groupe 4	20 400 €	11 160 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la responsabilité managériale, direction d'un service, encadrement opérationnel
	Etendue du périmètre d'action
	Missions principales en matière de pilotage et de conception
	Management stratégique, Transversalité, pilotage, arbitrage Equipe technique/coordination/référents Encadrement opérationnel -Responsabilité d'encadrement direct -Niveau d'encadrement dans la hiérarchie -Responsabilité de projet ou d'opération -Responsabilité de formation d'autrui -Ampleur du champ d'action
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/Simultanéité des missions
	Diversité des domaines de compétences
	Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur e poste
	Maîtrise d'un logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
	Sujétions issues du document unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés...(à condition de ne pas faire l'objet d'une indemnisation par le biais d'une autre prime)
	Travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés/grande disponibilité/polyvalence Travail en soirée travail isolé travail avec public particulier

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Emplois/Fonctions	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE	Plafonds annuels de l'IFSE agents logés pour NAS
Responsable/Direction de Service	Groupe 1	17 480 €	8 030 €
Adjoint au responsable/Direction de service, fonctions de coordination, de pilotage	Groupe 2	16 015 €	7 220 €
Assistant de direction, Directeur de structure, Poste d'instruction avec expertise	Groupe 3	14 650 €	6 670 €

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la responsabilité managériale, direction d'un service, encadrement opérationnel
	Etendue du périmètre d'action
	Missions principales en matière de pilotage et de conception
	Management stratégique, Transversalité, pilotage, arbitrage Equipe technique/coordination/référents Encadrement opérationnel -Responsabilité d'encadrement direct -Niveau d'encadrement dans la hiérarchie -Responsabilité de projet ou d'opération -Responsabilité de formation d'autrui -Ampleur du champ d'action
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/Simultanéité des missions
	Diversité des domaines de compétences
	Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur e poste
	Maîtrise d'un logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
	Sujétions issues du document unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés ... (à condition de ne pas faire l'objet d'une indemnisation par le biais d'une autre prime)
	Travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés/grande disponibilité/polyvalence Travail en soirée travail isolé travail avec public particulier

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Emplois/Fonctions	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE	Plafonds annuels de l'IFSE agents logés pour NAS
Adjoint au directeur rattaché à un groupe de fonctions supérieur, Responsable de service, Secrétaire de direction, Chef d'équipe	Groupe 1	11 340 €	7 090 €
Agent d'exécution *	Groupe 2	10 800 €	6 750 €

*Sous le vocable : Agent d'exécution, il est regroupé de multiples fonctions et emplois : agent d'accueil, agent d'entretien, agent d'animation, ATSEM, Assistant Communication, agent de bibliothèque, de ludothèque, de cuisine, agent de surveillance et d'entretien des équipements sportifs, etc...

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la responsabilité managériale, direction d'un service, encadrement opérationnel
	Etendue du périmètre d'action
	Missions principales en matière de pilotage et de conception
	Management stratégique, Transversalité, pilotage, arbitrage Equipe technique/coordination/référents Encadrement opérationnel -Responsabilité d'encadrement direct -Niveau d'encadrement dans la hiérarchie -Responsabilité de projet ou d'opération -Responsabilité de formation d'autrui -Ampleur du champ d'action
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/Simultanéité des missions
	Diversité des domaines de compétences
	Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur e poste
	Maîtrise d'un logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
	Sujétions issues du document unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés ... (à condition de ne pas faire l'objet d'une indemnisation par le biais d'une autre prime)
	Travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés/grande disponibilité/polyvalence Travail en soirée travail isolé travail avec public particulier

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Emplois/Fonctions	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE	Plafonds annuels de l'IFSE agents logés pour NAS
Adjoint au directeur rattaché à un groupe de fonctions supérieur, Responsable de service, Secrétaire de direction, Chef d'équipe	Groupe 1	11 340 €	7 090 €
Agent d'exécution *	Groupe 2	10 800 €	6 750 €

*Sous le vocable : Agent d'exécution, il est regroupé de multiples fonctions et emplois : agent d'accueil, agent d'entretien, agent d'animation, ATSEM, Assistant Communication, agent de bibliothèque, de ludothèque, de cuisine, agent de surveillance et d'entretien des équipements sportifs, etc...

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la responsabilité managériale, direction d'un service, encadrement opérationnel
	Etendue du périmètre d'action
	Missions principales en matière de pilotage et de conception
	Management stratégique, Transversalité, pilotage, arbitrage Equipe technique/coordination/référents Encadrement opérationnel -Responsabilité d'encadrement direct -Niveau d'encadrement dans la hiérarchie -Responsabilité de projet ou d'opération -Responsabilité de formation d'autrui -Ampleur du champ d'action
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/Simultanéité des missions
	Diversité des domaines de compétences
	Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur e poste
	Maîtrise d'un logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
	Sujétions issues du document unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés … (à condition de ne pas faire l'objet d'une indemnisation par le biais d'une autre prime)
	Travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés/grande disponibilité/polyvalence Travail en soirée travail isolé travail avec public particulier

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Emplois/Fonctions	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE	Plafonds annuels de l'IFSE agents logés pour NAS
Adjoint au directeur rattaché à un groupe de fonctions supérieur, Responsable de service, Secrétaire de direction, Chef d'équipe	Groupe 1	11 340 €	7 090 €
Agent d'exécution *	Groupe 2	10 800 €	6 750 €

*Sous le vocable : Agent d'exécution, il est regroupé de multiples fonctions et emplois : agent d'accueil, agent d'entretien, agent d'animation, ATSEM, Assistant Communication, agent de bibliothèque, de ludothèque, de cuisine, agent de surveillance et d'entretien des équipements sportifs, etc...

FILIERE ANIMATION :

Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la responsabilité managériale, direction d'un service, encadrement opérationnel
	Etendue du périmètre d'action
	Missions principales en matière de pilotage et de conception
	Management stratégique, Transversalité, pilotage, arbitrage Equipe technique/coordination/référents Encadrement opérationnel -Responsabilité d'encadrement direct -Niveau d'encadrement dans la hiérarchie -Responsabilité de projet ou d'opération -Responsabilité de formation d'autrui -Ampleur du champ d'action
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/Simultanéité des missions
	Diversité des domaines de compétences
	Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur e poste
	Maîtrise d'un logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
	Sujétions issues du document unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés ... (à condition de ne pas faire l'objet d'une indemnisation par le biais d'une autre prime)
	Travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés/grande disponibilité/polyvalence Travail en soirée travail isolé travail avec public particulier

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Emplois/Fonctions	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE	Plafonds annuels de l'IFSE agents logés pour NAS
Responsable/Direction de Service	Groupe 1	17 480 €	8 030 €
Adjoint au responsable/Direction de service, fonctions de coordination, de pilotage	Groupe 2	16 015 €	7 220 €
Assistant de direction, Directeur de structure, Poste d'instruction avec expertise	Groupe 3	14 650 €	6 670 €

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'Animation :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la responsabilité managériale, direction d'un service, encadrement opérationnel
	Etendue du périmètre d'action
	Missions principales en matière de pilotage et de conception
	Management stratégique, Transversalité, pilotage, arbitrage Equipe technique/coordination/référents Encadrement opérationnel -Responsabilité d'encadrement direct -Niveau d'encadrement dans la hiérarchie -Responsabilité de projet ou d'opération -Responsabilité de formation d'autrui -Ampleur du champ d'action
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/Simultanéité des missions
	Diversité des domaines de compétences
	Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur e poste
	Maîtrise d'un logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
	Sujétions issues du document unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés … (à condition de ne pas faire l'objet d'une indemnisation par le biais d'une autre prime)
	Travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés/grande disponibilité/polyvalence Travail en soirée travail isolé travail avec public particulier

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Emplois/Fonctions	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE	Plafonds annuels de l'IFSE agents logés pour NAS
Adjoint au directeur rattaché à un groupe de fonctions supérieur, Responsable de service, Secrétaire de direction, Chef d'équipe	Groupe 1	11 340 €	7 090 €
Agent d'exécution *	Groupe 2	10 800 €	6 750 €

*Sous le vocable : Agent d'exécution, il est regroupé de multiples fonctions et emplois : agent d'accueil, agent d'entretien, agent d'animation, ATSEM, Assistant Communication, agent de bibliothèque, de ludothèque, de cuisine, agent de surveillance et d'entretien des équipements sportifs, etc...

FILIERE SPORTIVE :

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la responsabilité managériale, direction d'un service, encadrement opérationnel
	Etendue du périmètre d'action
	Missions principales en matière de pilotage et de conception
	Management stratégique, Transversalité, pilotage, arbitrage Equipe technique/coordination/référents Encadrement opérationnel -Responsabilité d'encadrement direct -Niveau d'encadrement dans la hiérarchie -Responsabilité de projet ou d'opération -Responsabilité de formation d'autrui -Ampleur du champ d'action
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/Simultanéité des missions
	Diversité des domaines de compétences
	Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur e poste
	Maîtrise d'un logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
	Sujétions issues du document unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés...(à condition de ne pas faire l'objet d'une indemnisation par le biais d'une autre prime)
	Travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés/grande disponibilité/polyvalence Travail en soirée travail isolé travail avec public particulier

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Emplois/Fonctions	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE	Plafonds annuels de l'IFSE agents logés pour NAS
Responsable/Direction de Service	Groupe 1	17 480 €	8 030 €
Adjoint au responsable/Direction de service, fonctions de coordination, de pilotage	Groupe 2	16 015 €	7 220 €
Assistant de direction, Directeur de structure, Poste d'instruction avec expertise	Groupe 3	14 650 €	6 670 €

Cadre d'emplois des Opérateurs territoriaux des APS :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la responsabilité managériale, direction d'un service, encadrement opérationnel
	Etendue du périmètre d'action
	Missions principales en matière de pilotage et de conception
	Management stratégique, Transversalité, pilotage, arbitrage Equipe technique/coordination/référents Encadrement opérationnel -Responsabilité d'encadrement direct -Niveau d'encadrement dans la hiérarchie -Responsabilité de projet ou d'opération -Responsabilité de formation d'autrui -Ampleur du champ d'action
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/Simultanéité des missions
	Diversité des domaines de compétences
	Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur e poste
	Maîtrise d'un logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
	Sujétions issues du document unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés...(à condition de ne pas faire l'objet d'une indemnisation par le biais d'une autre prime)
	Travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés/grande disponibilité/polyvalence Travail en soirée travail isolé travail avec public particulier

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Emplois/Fonctions	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE	Plafonds annuels de l'IFSE agents logés pour NAS
Adjoint au directeur rattaché à un groupe de fonctions supérieur, Responsable de service, Secrétaire de direction, Chef d'équipe	Groupe 1	11 340 €	7 090 €
Agent d'exécution *	Groupe 2	10 800 €	6 750 €

*Sous le vocable : Agent d'exécution, il est regroupé de multiples fonctions et emplois : agent d'accueil, agent d'entretien, agent d'animation, ATSEM, Assistant Communication, agent de bibliothèque, de ludothèque, de cuisine, agent de surveillance et d'entretien des équipements sportifs, etc...

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE :

SOUS FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des Agents Sociaux Territoriaux :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la responsabilité managériale, direction d'un service, encadrement opérationnel
	Etendue du périmètre d'action
	Missions principales en matière de pilotage et de conception
	Management stratégique, Transversalité, pilotage, arbitrage Equipe technique/coordination/référents Encadrement opérationnel -Responsabilité d'encadrement direct -Niveau d'encadrement dans la hiérarchie -Responsabilité de projet ou d'opération -Responsabilité de formation d'autrui -Ampleur du champ d'action
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/Simultanéité des missions
	Diversité des domaines de compétences
	Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur e poste
	Maîtrise d'un logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
	Sujétions issues du document unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés...(à condition de ne pas faire l'objet d'une indemnisation par le biais d'une autre prime)
	Travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés/grande disponibilité/polyvalence Travail en soirée travail isolé travail avec public particulier

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Emplois/Fonctions	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE	Plafonds annuels de l'IFSE agents logés pour NAS
Adjoint au directeur rattaché à un groupe de fonctions supérieur, Responsable de service, Secrétaire de direction, Chef d'équipe	Groupe 1	11 340 €	7 090 €
Agent d'exécution *	Groupe 2	10 800 €	6 750 €

*Sous le vocable : Agent d'exécution, il est regroupé de multiples fonctions et emplois : agent d'accueil, agent d'entretien, agent d'animation, ATSEM, Assistant Communication, agent de bibliothèque, de ludothèque, de cuisine, agent de surveillance et d'entretien des équipements sportifs, etc...

Cadre d'emplois des Agents Spécialisés territoriaux des écoles maternelles :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la responsabilité managériale, direction d'un service, encadrement opérationnel
	Etendue du périmètre d'action
	Missions principales en matière de pilotage et de conception
	Management stratégique, Transversalité, pilotage, arbitrage Equipe technique/coordination/référents Encadrement opérationnel -Responsabilité d'encadrement direct -Niveau d'encadrement dans la hiérarchie -Responsabilité de projet ou d'opération -Responsabilité de formation d'autrui -Ampleur du champ d'action
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/Simultanéité des missions
	Diversité des domaines de compétences
	Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur e poste
	Maîtrise d'un logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
	Sujétions issues du document unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés...(à condition de ne pas faire l'objet d'une indemnisation par le biais d'une autre prime)
	Travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés/grande disponibilité/polyvalence Travail en soirée travail isolé travail avec public particulier

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Emplois/Fonctions	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE	Plafonds annuels de l'IFSE agents logés pour NAS
ATSEM Référente	Groupe 1	11 340 €	7 090 €
ATSEM	Groupe 2	10 800 €	6 750 €

FILIERE CULTURELLE :

Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la responsabilité managériale, direction d'un service, encadrement opérationnel
	Etendue du périmètre d'action
	Missions principales en matière de pilotage et de conception
	Management stratégique, Transversalité, pilotage, arbitrage Equipe technique/coordination/référents Encadrement opérationnel -Responsabilité d'encadrement direct -Niveau d'encadrement dans la hiérarchie -Responsabilité de projet ou d'opération -Responsabilité de formation d'autrui -Ampleur du champ d'action
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/Simultanéité des missions
	Diversité des domaines de compétences
	Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur e poste
	Maîtrise d'un logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
	Sujétions issues du document unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés...(à condition de ne pas faire l'objet d'une indemnisation par le biais d'une autre prime)
	Travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés/grande disponibilité/polyvalence Travail en soirée travail isolé travail avec public particulier

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Emplois/Fonctions	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE	Plafonds annuels de l'IFSE agents logés pour NAS
Adjoint au directeur rattaché à un groupe de fonctions supérieur, Responsable de service, Secrétaire de direction, Chef d'équipe	Groupe 1	11 340 €	7 090 €
Agent d'exécution*	Groupe 2	10 800 €	6 750 €

*Sous le vocable : Agent d'exécution, il est regroupé de multiples fonctions et emplois : agent d'accueil, agent d'entretien, agent d'animation, ATSEM, Assistant Communication, agent de bibliothèque, de ludothèque, de cuisine, agent de surveillance et d'entretien des équipements sportifs, etc...

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.
Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.
Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

Cf. Annexe 1 ci-dessous

ANNEXE 1

TABLEAU DES MONTANTS PLAFONDS IFSE ET CIA

Montants de Référence Cadres d'emplois	Montants maximaux annuels de l'IFSE								Plafond annuel du CIA			
	Sans logement pour nécessité absolue de service				Avec logement pour nécessité absolue de service							
	G1	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4
Attachés	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €	22 310 €	17 205 €	14 320 €	11 160 €	6 390 €	5 670 €	4 500 €	3 600 €
Rédacteurs	17 480 €	16 015 €	14 650 €		8 030 €	7 220 €	6 670 €		2 380 €	2 185 €	1 995 €	
Educateurs des APS	17 480 €	16 015 €	14 650 €		8 030 €	7 220 €	6 670 €		2 380 €	2 185 €	1 995 €	
Animateurs	17 480 €	16 015 €	14 650 €		8 030 €	7 220 €	6 670 €		2 380 €	2 185 €	1 995 €	
Adjoints Administratifs	11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €			1 260 €	1 200 €		
Opérateurs des APS	11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €			1 260 €	1 200 €		
Adjoints d'Animation	11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €			1 260 €	1 200 €		
ATSEM	11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €			1 260 €	1 200 €		
Agents Sociaux	11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €			1 260 €	1 200 €		
Adjoints du Patrimoine	11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €			1 260 €	1 200 €		
Agents de Maîtrise	11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €			1 260 €	1 200 €		
Adjoints Techniques	11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €			1 260 €	1 200 €		

CONDITION DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement en deux fois. Le premier versement interviendra en novembre de l'année N et le second en janvier de l'année N+1.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard des critères suivants :
- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Présentéisme, assiduité,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.
Son montant sera librement apprécié par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds rappelés ci-dessus.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds (Cf. Annexe 1 ci-dessus), eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIERE ADMINISTRATIVE :
- Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux,
- Cadre d'emplois des Rédacteurs,
- Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux.

FILIERE TECHNIQUE :
- Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux,
- Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

FILIERE ANIMATION :
- Cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux,
- Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation.

FILIERE SPORTIVE :
- Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des APS,
- Cadre d'emplois des Opérateurs territoriaux des APS.

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE :
- Cadre d'emplois des Agents sociaux territoriaux,
- Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles.

FILIERE CULTURELLE :
- Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et les accidents de travail et de maladie professionnelle, ce complément sera maintenu intégralement.

CLAUSE DE REVALORISATION
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET
Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION INDIVIDUELLE
L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Ces indemnités seront attribuées aux agents stagiaires et titulaires.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT
A compter du 1er janvier 2017, sont abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 87/2016 DU 19/12/2016 :
La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 87/2016 du 19 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

4°) Approbation de la convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Commune d'Auriol - Habilitation à donner à Madame le Maire pour sa signature –
Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.
Vu l'article L3111-9 du Code des transports modifié par l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), par lequel les régions récupèrent la compétence des transports scolaires, dès le 1er septembre 2017,
Considérant que la convention actuelle, dite convention AO2, signée avec le Département des Bouches-du-Rhône arrivera à échéance cet été 2017,
Considérant que la Région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) souhaite reconduire la convention de délégation de l'organisation des transports scolaires, hors prise en charge des élèves et étudiants handicapés et hors transports scolaires intégralement opérés sur le ressort territorial de la Métropole d'Aix-Marseille Provence,
Considérant que cette convention permettra de définir la mission de la Commune d'AURIOL ainsi que son rôle et celui de la Région,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur Alain GOLEA pose la question « Pourquoi cela va-t-il du domaine départemental à l'échelon régional ? ».

Madame le Maire répond que c'est par rapport à la loi Notre. Pour les lycées situés en dehors de notre département, par exemple, le lycée de Saint-Maximin, c'est la Région. Pour les lycées des BdR, c'est la Métropole. Nous l'avons voté récemment au Conseil de Territoire (CT4).

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :
- ***d'approuver*** le Projet de convention entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Commune d'Auriol concernant l'organisation des transports scolaires,
- **de *m'autoriser en ma qualité de Maire*** à signer ladite convention.

5°) Approbation de la convention relative aux transports scolaires entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Auriol - Habilitation à donner à Madame le Maire pour sa signature –
Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM »)
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),
Vu l'article 1231-1 du Code des transports qui dispose que la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur son ressort territorial, est l'autorité compétente, depuis le 1er janvier 2016, pour organiser la mobilité,
Considérant que, conformément à l'article L 3111-7 du Code des transports, le Département des Bouches-du-Rhône est compétent en matière de transports scolaires jusqu'au 1er septembre 2017,
Considérant que cette convention permettra de définir le rôle de la Métropole Aix-Marseille-Provence et celui de la Commune d'AURIOL,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :
- ***d'approuver*** le Projet de Convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Auriol concernant l'organisation des transports scolaires,
- **de *m'autoriser en ma qualité de Maire*** à signer ladite convention.

6°) Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Fixation de la tarification -
Rapporteur : Monsieur Daniel REY, Conseiller Municipal.
La publicité extérieure est régie par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur un engagement national pour l'environnement (Loi ENE) et le décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 portant sur une réglementation nationale de la Publicité extérieure des enseignes et préenseignes.
Ces dispositions ont profondément réformé le régime en vigueur, et ont essentiellement comme objectif l'amélioration du cadre de vie, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la consommation énergétique de certains dispositifs publicitaires ainsi que le renforcement de l'identité de notre territoire.
Ainsi, cette lutte contre les nuisances visuelles a incité l'Etat à renforcer sa surveillance notamment en instituant la Taxe Locale de Publicité Extérieure.
En conséquence, notre commune n'étant pas dotée d'un Règlement local de Publicité, nous appliquons la tarification prévue au niveau national.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2333-6 à L 2333-16,
Vu les délibérations du conseil municipal n° 160/2008 du 21 octobre 2008, n° 08/2012 du 20 juillet 2012 et n° 130/2014 du 16 décembre 2014 relatives à la tarification des supports publicitaires,
Considérant qu'il convient d'appliquer une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018, et donc, d'abroger les trois délibérations visées ci-dessus,
Considérant que la loi fixe des tarifs de référence,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Madame Véronique MIQUELLY dit que les dimensions lui paraissent démesurées (jusqu'à 50 m²).

Monsieur Daniel REY explique qu'il n'y a qu'un seul cas sur la commune. Le choix s'est porté à une superficie inférieure à 12 m², afin de ne pas pénaliser le petit commerce.

Madame Véronique MIQUELLY précise que son groupe voudrait que ce point soit examiné avec plus d'attention ; ils s'abstiendront.

Madame le Maire ajoute que le petit commerce est préservé.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Par 27 voix pour (25 liste « d'intérêt communal.Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Objectif 2020 » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 5 abstentions « Auriol Ensemble »,
Décide :
- **d'établir la tarification** suivante sur les dispositifs publicitaires, les préenseignes et les enseignes, **à compter du 1er janvier 2018**, de la façon suivante :

NON NUMERIQUES	DISPOSITIFS PUBLICITAIRES		PREENSEIGNES		ENSEIGNES		
Superficie	≤ 50 m²	> 50 m²	≤ 50 m²	> 50 m²	≤ ou égal à 12 m²	de 12 m² à ≤ 50 m²	> 50 m²
Tarifs	15 euros/ m²	30 euros/ m²	15 euros/ m²	30 euros/ m²	Exonération	30 euros/ m²	60 euros/ m²

NUMERIQUES	DISPOSITIFS PUBLICITAIRES		PREENSEIGNES	
Superficie	≤ 50 m²	> 50 m²	≤ 50 m²	> 50 m²
Tarifs	45 euros/ m²	90 euros/ m²	45 euros/ m²	90 euros/ m²

- **d'abroger les délibérations du conseil municipal énumérées ci-dessus n° 160/2008 du 21 octobre 2008, n° 08/2012 du 20 juillet 2012 et n° 130/2014 du 16 décembre 2014.**

7°) Transfert de la compétence « Infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » au Syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône (SMED) (Arrivée de Monsieur DORNON Gérald)

Rapporteur : Monsieur Gérald DORGNON, Conseiller Municipal.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37 ;

Vu les statuts du SMED 13, notamment son article 2 ;

Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge présenté lors du Comité Syndical en date du 12 novembre 2015 ;

Considérant que le transfert des compétences à caractère optionnel requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 3 des statuts ;

Considérant que l'article 2-6 des statuts permet au SMED 13, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de ses membres, de mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Considérant que le dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules hybrides et électriques faisant l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) par l'ADEME, auquel est éligible de SMED 13 suite à la sélection de son dossier, permet de subventionner le déploiement des infrastructures à hauteur de 50 % des charges d'investissement ;

Considérant la clause de gratuité du stationnement pour les véhicules électriques prévue au dispositif de financement de l'ADEME, imposant :

- la gratuité de stationnement pour les véhicules rechargeables, que le stationnement dispose ou non de borne de recharge, pour une durée minimale de 2 heures de stationnement,
- pour une période de deux ans minimum,
- l'engagement de la collectivité devant être pris dans les 6 mois suivant la notification d'attribution de la convention de financement ;

Considérant que la commune aura la possibilité de définir librement le nombre de bornes installées sur son territoire, selon le schéma départemental établi, et validera conjointement avec le SMED 13 l'implantation précise ;

Considérant que le déploiement opérationnel est prévu en 2017 ;

Considérant que le déploiement de bornes sur la commune se fera sous maîtrise d'ouvrage du SMED 13, à la charge de celui-ci ;

Considérant que le SMED 13 assurera l'exploitation des bornes et que la commune sera appelée à contribuer à l'exploitation des bornes selon les montants financiers indiqués ci-dessous, avec une évolution selon les exercices considérés :

COTISATION	2018	2019	2020	2021
Annuelle au SMED 13 par commune par borne double	1 525 €	1 245 €	965 €	545 €
D'adhésion initiale par commune et par borne	1 400 €			

Considérant que la fourniture, la pose, la maintenance et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques fera l'objet de marchés passés par le SMED 13, en groupement de commandes avec la communauté de communes de la Vallée des Baux – Alpilles ;

Considérant que la protection et la mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, en particulier, la création et l'entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables seront, au 1er janvier 2018, une des compétences de plein droit de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Au vu des éléments qui précèdent,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur Alain GOLEA trouve que c'est « une bonne délibération ». Il a vu les premiers emplacements à Aubagne qui sont très bien situés. Ils sont à proximité de la gare. Il a 2 questions :

- pourquoi la cotisation annuelle est-elle autant dégressive et diminue des 2/3 sur 3 ans ?
- Quels sont les emplacements ?

Il souhaite faire un peu de la publicité pour l'association Forum Citoyen qui organisera une première manifestation le 10 juin à Auriol « *Soyons branchés* » où il y aura des vtt, vtc, vélos urbains, bicyclettes pliantes et également des véhicules de démonstration. Cette manifestation se déroulera le long du parking du stade Christophe Joly de 9 H à 18 H 30. Venez découvrir l'intérêt de ces véhicules. Tous les Auriolais pourront faire des essais.

Monsieur Gérald DORGNON répond qu'une étude est menée sur les emplacements et qu'il communiquera les données relatives à la cotisation.

Madame le Maire ajoute que la cotisation, d'ici 2021, ne doit pas dépasser 5 680 €, d'où cet échéancier.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :

- **de transférer au SMED 13**, à compter du premier jour du mois suivant la date du caractère exécutoire de la délibération, la compétence « infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables », conformément à l'article 2-6 des statuts du SMED 13 dans les termes suivants : « *En lieu et place des adhérents qui en font expressément la demande et, dans les conditions définies par la législation et la règlementation en vigueur, le Syndicat met en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des structures de charge* ».
- **de s'engager à accorder** pendant 2 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.
- **de dire** que, chaque année, les dépenses correspondantes devront être inscrites et réglées sur le budget de la Métropole Aix-Marseille Provence, autorité compétente en la matière à compter du 1er janvier 2018.

8°) Approbation d'une convention avec l'État dans le cadre du système d'alerte et d'information des populations (SAIP) N° 13-5168 et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -
Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne ;

CONSIDÉRANT que les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ; qu'il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population) ;

CONSIDÉRANT que les préfectures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; que le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants ;

CONSIDÉRANT qu'un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfectures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires ; que cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT que la sirène, objet de la convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours ; que la convention porte sur le raccordement de la sirène d'alerte N° 13-5168, propriété de la commune d'Auriol, et fixe les obligations des acteurs ;

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur ROCCHIA Raymond regrette que l'Etat utilisera ce bien communal sans participer aux frais d'entretien. A ce jour, on ne connaît pas les conditions d'utilisation de cet équipement.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention, et d'en faire appliquer les termes ;
- **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes (cf article 4 de la convention) au budget principal de la commune.

9°) Acquisition de la parcelle cadastrée section LT n° 255, issue de la parcelle LT n° 72 sise 46, Traverse du Noyer - Reprend et complète la Délibération n° 51/2016 du 11 juillet 2016 -
Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.
Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 1311-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'estimation du Service de France Domaine, dans son avis, en date du 1er juillet 2016, qui fixe la valeur du bien mentionné en objet à la valeur de 105 000 Euros (cent cinq mille Euros),
Vu l'accord, en date du 27 juin 2016, de Messieurs Philippe et Frédéric ARNAUD, portant sur la vente à la Commune d'Auriol d'une partie, non bâtie, de leur propriété, cadastrée section LT n° 255, d'une superficie de 300 m² au prix de 120 000 € (cent vingt mille Euros),
Vu l'avis de l'officier public en charge de la rédaction de l'acte de vente à la Commune,
Vu l'accord des propriétaires, sur un paiement échelonné de la somme à devoir, soit 120 000 Euros (cent vingt mille euros), selon les modalités suivantes : 3 versements de 40 000 Euros (quarante mille euros) chacun réparti sur trois années. Chacune des trois annuités sera payée avant le 31 décembre de l'année concernée,
Considérant que le bien jouxte le terrain d'assiette du Groupe Scolaire Jean Rostand cadastré section LT n° 81, 82 et 83, sur ses confronts Sud et Est,
Considérant l'évolution constante de la population au Centre du village et la nécessaire évolution des équipements publics, dont les écoles,
Considérant ainsi l'intérêt majeur d'une telle acquisition qui permettra d'assurer au Groupe Scolaire Jean Rostand un potentiel supplémentaire d'évolution,
Considérant que ce bien peut prétendre aux subventions du Fonds Départemental d'Aide au Développement Local (F.D.A.L),
Considérant que les biens fonciers ou immobiliers acquis au titre du dispositif F.D.A.L. devront être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans,
Considérant l'obligation de l'acquéreur, dans le cadre du dispositif F.D.A.L, en cas de changement de destination d'informer le Département des Bouches-du-Rhône du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin que celui-ci apprécie le maintien de ladite subvention,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Madame Véronique MIQUELLY demande, dans l'immédiat, quels sont le but et le projet de cette acquisition.

Madame le Maire précise que c'est pour le futur, le jour où le groupe scolaire devra, le cas échéant, être agrandi et demande le soutien du Conseil Départemental 13 auprès de Madame MIQUELLY.

Madame Véronique MIQUELLY ajoute qu'on l'avait voté l'an dernier et informe qu'elle le soutiendra au titre de l'aide départementale.

Madame le Maire indique que cette acquisition avait été votée le 11 juillet 2016 et espère que la commune pourra avoir l'aide du Département des Bouches-du-Rhône.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :
- **de reprendre et compléter** la délibération n° 51/2016 du 11 juillet 2016, notamment en ce qui concerne les modalités de paiement du prix d'acquisition en trois annualités de 40 000 euros (quarante mille Euros) chacune, soit une acquisition pour un montant total de 120 000 Euros (cent vingt mille Euros),

- **d'acter** que le bien acquis sera maintenu dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans. Et qu'à défaut, et au vu de l'acte de mutation, le montant de la participation départementale, au titre du F.D.A.L, pourra être remboursé,
- **de dire** qu'en cas de changement de destination du bien acquis, le Département sera informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin qu'il apprécie le maintien de la subvention au titre du F.D.A.L,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer tous documents et/ou actes nécessaires à la mise en œuvre de cette opération d'acquisition.

10°) Reconduction d'un marché nocturne estival le vendredi -
Rapporteur : Monsieur Daniel REY, Conseiller Municipal aux marchés forains.
Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que, pendant les périodes estivales 2015 et 2016, un marché nocturne a été organisé avec succès le vendredi soir et qu'il convient de le reconduire les 23 juin, 7 et 21 juillet, 4 et 11 août 2017, de 18 h à 23 h,
Considérant l'intérêt notamment économique et touristique d'un tel projet,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur Alain GOLEA souhaite que ce marché soit en cohérence avec le marché bio (produits locaux).
Il ajoute que le type d'exposants joue sur la fréquentation.

Monsieur Daniel REY précise que, l'an dernier, ce marché a été arrêté à la mi-août car la première année, à compter de la mi-août, il n'y avait eu que très peu de fréquentation.

Madame Véronique MIQUELLY ajoute qu'effectivement, en août, les gens sont plus en vacances.

Monsieur Daniel REY indique que c'est compliqué. Les jeunes talents sont venus animer ce marché, l'an dernier. Cette année, il espère que cette animation sera reconduite.

Madame le Maire rappelle qu'il y a également, tous les 15 jours, le marché bio à Moulin-de-Redon et elle invite l'assemblée à y aller ainsi qu'à celui du vendredi soir.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :
- **de reconduire un marché nocturne estival le vendredi de 18 h à 23 h, les 23 juin, 7 et 21 juillet, 4 et 11 août 2017,**
- **d'autoriser Madame le Maire** à prendre toutes mesures utiles pour la mise en place de ce marché communal nocturne.

11°) Fixation des tarifs de droits de place inhérents au marché estival nocturne du vendredi -
Rapporteur : Monsieur Daniel REY, Conseiller Municipal aux marchés forains.
Vu la délibération du conseil municipal n° 46 du 29 mai 2017 portant sur la reconduction d'un marché nocturne estival le vendredi les 23 juin, 7 et 21 juillet, 4 et 11 août 2017, de 18 h à 23 h,
Considérant qu'il convient de fixer le prix des emplacements pour ledit marché,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :
- **de fixer,** pour le marché nocturne communal du vendredi, **à 1,50 euro le mètre linéaire, le prix de l'emplacement,**
- **de dire que, si nécessaire, le forfait pour branchement électrique et eau est de 1 euro.**

12°) Dénomination Chemin de Saint-Pierre au Pas de l'Avé -
Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.
Vu la nécessité de dénommer un chemin afin de l'identifier postalement,
Vu l'intérêt de cette dénomination,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :
- **de dénommer**, conformément à l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, la voie communale ainsi que suit : **Chemin de Saint-Pierre au Pas de l'Avé.**

13°) Prise en compte d'une dénomination « Impasse Paul Pierrel » -
Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.
Vu la nécessité de dénommer une impasse afin de l'identifier postalement,
Vu l'intérêt de cette dénomination,
Vu l'accord des riverains,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Prend acte de la dénomination de cette voie ainsi que suit : **Impasse Paul Pierrel.**

* * *

Il est rendu compte de l'exercice de délégation du Maire découlant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- en matière générale du n° 23-2017 au n° 25-2017,
- en matière de droit de préemption urbain et périmètres sensibles.

* * *

Madame Véronique MIQUELLY souhaite rajouter qu'elle invite les membres du conseil municipal à la réunion organisée entre la mairie et le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, prévue mercredi 7 juin 2017 à 17 heures relative à la création du parking de covoiturage au quartier des Artauds où il y aura une cinquantaine de places de stationnement.
Cette réunion aura lieu à la salle des fêtes à 18 heures. Seront également invités les riverains et les présidents des CIQ.

* * *

Madame GARCIA Danièle, Maire, remercie l'Assemblée Municipale et lève la séance à 19 H 20.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le onze juillet deux mille dix-sept.
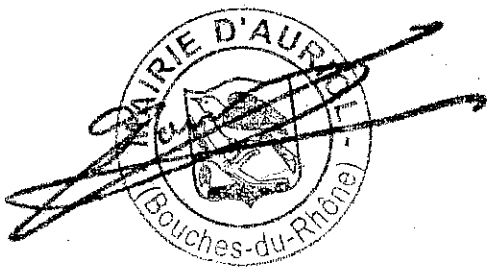
Le Maire,
Danièle GARCIA